



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis sur le projet d'aménagement foncier, agricole,
forestier et environnemental (AFAFE) de la commune
d'Avant-lès-Marcilly (10), porté par le Conseil départemental de l'Aube**

n°MRAe 2025APGE5

| | |
|--|---|
| Nom du pétitionnaire | Conseil départemental de l'Aube |
| Communes | Avant-lès-Marcilly, Ferreux-Quincey, Saint-Aubin et Soligny-les-Étangs |
| Département | Aube (10) |
| Objet de la demande | Projet d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental (AFAFE) de la commune d'Avant-lès-Marcilly |
| Date de saisine de l'Autorité environnementale : | 26/11/26 |

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental (AFAFE) de la commune d'Avant-lès-Marcilly (10), la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Elle a été saisie par le Conseil départemental de l'Aube le 26 novembre 2024.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le préfet de l'Aube (DDT 10) ont été consultés.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

Le conseil départemental de l'Aube a engagé un aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental (AFAFE) sur la commune d'Avant-lès-Marcilly (10) à la suite de la réalisation en 2017 d'une étude d'aménagement foncier, qui avait mis en évidence l'utilité d'engager une telle procédure.

Le périmètre de l'AFAFE couvre 2 228 ha, essentiellement sur la commune d'Avant-lès-Marcilly et incluant des extensions sur Soligny-les-Étangs (11 ha), Ferreux-Quincey (31 ha) et Saint-Aubin (20 ha). Avec les voiries, chemins et fossés non cadastrés, la surface totale atteint 2 390 ha. Les zones bâties, certaines parcelles agricoles et une grande partie du massif boisé à l'Est du territoire sont exclues.

L'opération d'aménagement prévoit des travaux connexes, incluant le déboisement avec remise en culture de 8,92 ha, l'empierrement de 1 630 m de chemins, la réalisation d'ouvrages de gestion des eaux pluviales, la création d'un espace pique-nique, le reboisement de 11,2 ha, la plantation de 7 120 m de haies et de 9 arbres isolés, la création de 2,38 ha de bandes enherbées et clairières forestières et la création d'habitats favorables aux lézards.

Un arrêté préfectoral de prescriptions environnementales (DDT-SCP-2019067-0001) pour l'aménagement foncier agricole et forestier de cette commune a été signé le 8 mars 2022 par le préfet de l'Aube.

En application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, relatif à un projet relevant d'un examen au cas par cas, le projet a été soumis à évaluation environnementale par une décision de la préfète de la région Grand Est en date du 2 août 2024.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont les zones humides et la ressource en eau, la biodiversité et les milieux naturels.

L'étude d'impact démontre que le projet respecte globalement les prescriptions environnementales fixées par l'arrêté préfectoral, et présente une justification du projet au regard de son intérêt agricole et environnemental. En revanche, elle ne contient pas l'étude de solutions alternatives requise au titre de l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement² qui permettrait de montrer que parmi plusieurs solutions possibles, celle retenue est de moindre impact environnemental.

S'agissant d'une obligation réglementaire, l'Autorité environnementale (Ae) recommande de compléter formellement l'étude d'impact avec une analyse des solutions de substitution raisonnables conforme aux dispositions de l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement en précisant les autres possibilités d'aménagement foncier qui auraient pu être envisagées, leur comparaison et les raisons qui ont conduit au choix du projet retenu, après avoir démontré qu'il correspond à celui de moindre impact environnemental.

Le périmètre de l'AFAFE n'est plus concerné par des captages d'eau ou par des aires d'alimentation de captages. Néanmoins, au vu des activités agricoles projetées, ***l'Ae recommande au pétitionnaire de montrer en quoi le projet d'AFAFE ne détériore pas la qualité de l'eau souterraine voire l'améliorera.***

Des espèces protégées d'oiseaux et de reptiles ont été recensées sur le site.

Selon le dossier, après la mise en œuvre des mesures prévues, la réalisation du projet n'aura pas d'impact significatif sur l'environnement.

L'Ae prend acte des mesures mises en place par le pétitionnaire et partage la conclusion de l'étude, ***sous réserve du respect des prescriptions environnementales de l'arrêté préfectoral et que l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et de compensation soient effectivement mises en œuvre par le pétitionnaire.***

Les autres recommandations figurent dans l'avis détaillé.

² Extrait de l'article R.122-5 du code de l'environnement :

« II. – En application du 2° du II de l'article L. 122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire : [...] »

7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Présentation générale du projet

Le conseil départemental de l'Aube a engagé un aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental (AFAFE) sur la commune d'Avant-lès-Marcilly pour améliorer la situation foncière et la gestion de son territoire forestier et agricole.

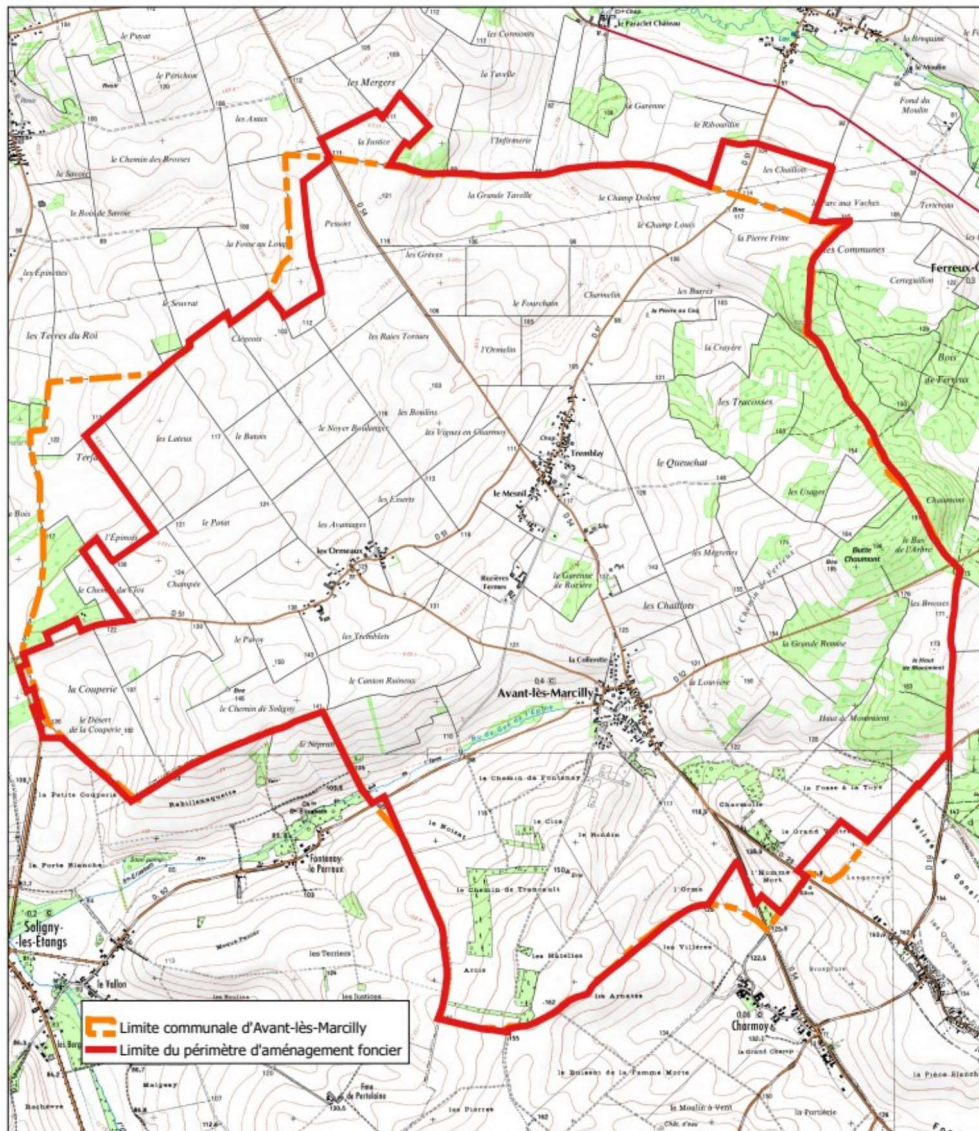


Figure 1: Localisation

Avant-lès-Marcilly, commune rurale de 523 habitants (INSEE 2022), est située dans le département de l'Aube, à 45 km au nord-est de Troyes. Appartenant à l'arrondissement de Nogent-sur-Seine et au canton de Saint-Lyé, elle couvre 2 760 ha, dont près de 80 % sont dédiés à l'agriculture intensive.

Le périmètre de l'AFAFE couvre 2 228 ha, essentiellement sur la commune d'Avant-lès-Marcilly et incluant des extensions sur Soligny-les-Étangs (11 ha), Ferreux-Quincey (31 ha) et Saint-Aubin (20 ha). Avec les voiries, chemins et fossés non cadastrés, la surface totale atteint 2 390 ha.

Les zones bâties, certaines parcelles agricoles et une grande partie du massif boisé à l'est du territoire sont exclues.

L'aménagement réduit le morcellement foncier, passant de 560 îlots de propriétés et 1 951 parcelles cadastrales à 130 îlots et 477 parcelles.

| | AVANT aménagement foncier | APRES aménagement foncier | Variation |
|---|--|--|------------------|
| Nombre de parcelles cadastrales | 1951 | 477 | - 75,6 % |
| Surface moyenne des parcelles | 1,3 ha | 4,6 ha | + 254 % |
| Nombre de parcelles par compte | 7,3 | 1,8 | - 75,3 % |
| Nombre d'îlots d'exploitation | 560 | 130 | - 76,8% |
| Nombre de comptes monoparcéllaires (sur 267 comptes) | 77 | 121 | + 57,1 % |

Tableau 1: Résumé de l'AFAFE

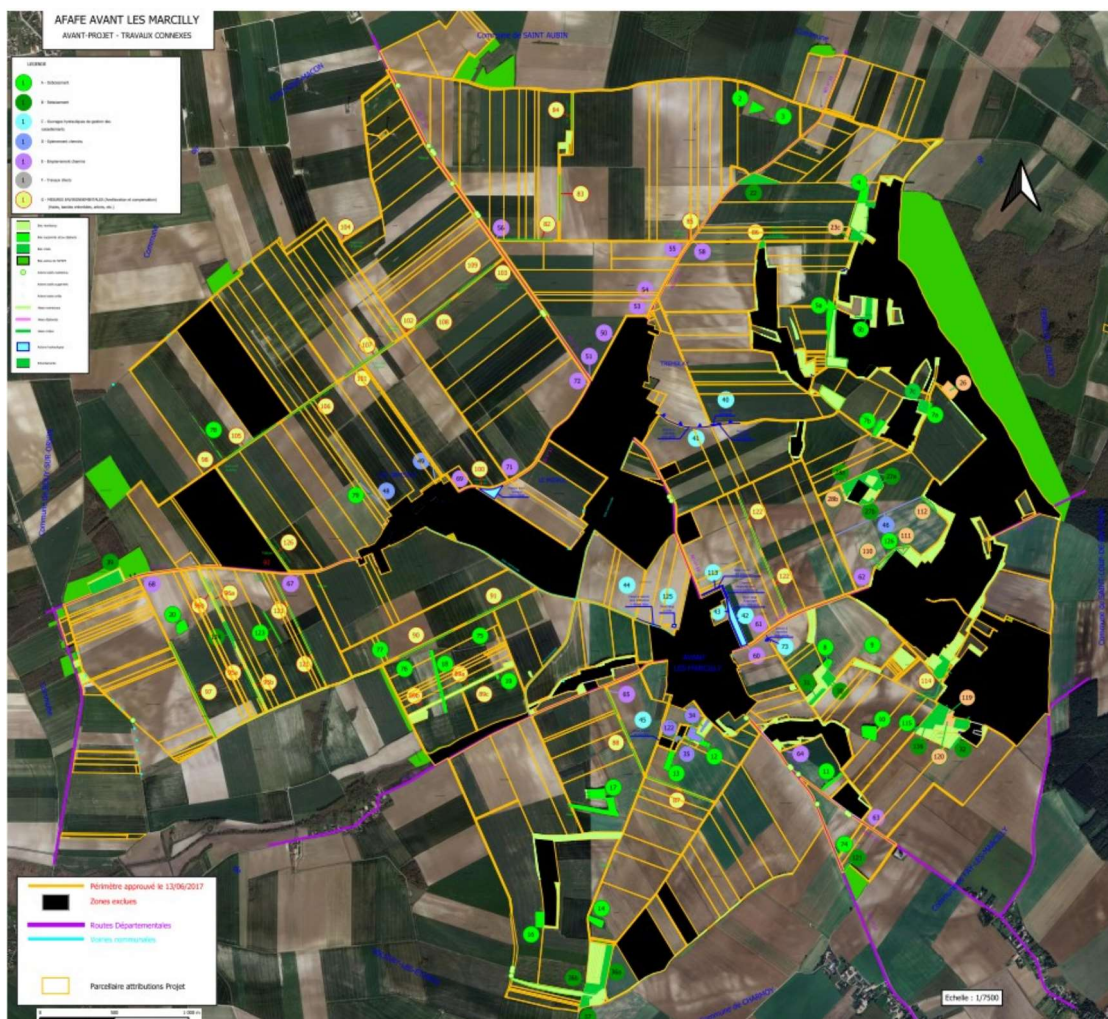


Figure 2: Secteurs exclus et travaux connexes

L'opération d'aménagement prévoit des travaux connexes, incluant des mesures compensatoires et d'amélioration :

- déboisements et remise en culture (8,92 ha) ;
- gestion des eaux pluviales (reprofilage et création de fossés et noues) ;
- empierrement de chemins (1 630 m) et d'une aire de circulation (2 a 5 ca) ;
- épierrement de chemins (1 081 m) et remise en culture ;
- création d'un espace pique-nique pour randonneurs ;
- reboisement (11,2 ha), plantation de haies (7 120 m) et d'arbres isolés (9 unités) ;

- création de bandes enherbées et clairières (2,38 ha) ;
- recréation d'habitats pour Lézards verts et des murailles.

Le dossier indique d'autres projets pouvant générer des effets cumulés : 2 champs éoliens sur la commune (l'Ae ne sait pas si ces éoliennes ont été construites) et le projet d'installation d'un parc photovoltaïque au sol sur un site de stockage de déchets à Saint-Aubin (*a priori* non encore construit), pour lequel l'Ae a émis un avis le 20 septembre 2021³.

L'Ae a également identifié un projet d'installation d'une centrale solaire au sol sur des surfaces agricoles à Avant-lès-Marcilly et Fontaine-Mâcon, porté par la société AKUO et dont elle a émis un avis le 4 juillet 2024⁴.

Cependant, les parcelles correspondantes ont été exclues du périmètre d'aménagement foncier et en absence de phases de travaux concomitantes, aucun effet cumulé de l'aménagement foncier avec ces projets n'est attendu.

Le menhir « Pierre-au-Coq », classé Monument Historique depuis 1889, bénéficie d'un périmètre de protection de 500 m. En conséquence, les travaux dans cette zone requièrent l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France dont l'Ae ne dispose pas.

À l'issue de l'aménagement foncier et des travaux connexes, l'association foncière créée prendra en charge l'entretien des chemins, noues, haies et autres aménagements sur le long terme.

Ce projet est soumis à plusieurs procédures administratives :

- dossier d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau (art. R. 214-1 du code de l'environnement, rubrique 5.2.3.0.) ;
- dossier d'autorisation de défrichement au titre du code forestier (selon les dispositions de l'article D.181-15-9 du code de l'environnement) ;
- dossier de dérogation espèces protégées.

L'ensemble fait l'objet d'un dossier d'autorisation environnementale unique soumis à l'avis de l'Ae.

2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

2.1. Articulation avec les documents de planification

Prescriptions environnementales

L'arrêté préfectoral du 8 mars 2019, joint au dossier, comporte les prescriptions environnementales à mettre en œuvre. Le dossier présente également une synthèse au regard des mesures prises.

Selon le dossier, dans le domaine de l'eau, des milieux aquatiques, des milieux humides et des boisements compensatoires, l'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral est respecté.

Dans le domaine du patrimoine paysager et des milieux naturels, les prescriptions de l'arrêté préfectoral sont partiellement respectées et les reboisements prévus au programme des travaux connexes devront s'accompagner de mesures d'évitement, de réduction et de compensation d'impacts environnementaux, qui seront présentées au volet 3.1 du présent avis.

Compatibilité avec le document d'urbanisme

La commune d'Avant-lès-Marcilly, ne possède aucun document d'urbanisme. C'est le Règlement National d'Urbanisme (RNU) qui s'applique. Les zones urbanisées et urbanisables ayant été prises en compte, aucune incompatibilité n'est à relever.

Compatibilité avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie

Un seul un cours d'eau est présent sur le territoire communal : le Ru du Gué de l'Épine.

Le programme des travaux connexes ne prévoit rien aux abords ou au niveau du Ru du Gué de l'Épine. En termes d'hydraulique, des travaux sont prévus pour protéger les habitations du

³ <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021apge79.pdf>

⁴ <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2024apge71.pdf>

ruissellement, notamment des noues d'infiltration, cf paragraphe 3.1.1.ci-après.

Ces travaux connexes sont en conformité avec le SDAGE du bassin Seine Normandie 2022-2027. Pour l'Ae, ils ne sont pas de nature à engendrer des impacts sur les eaux souterraines, ni sur les eaux superficielles.

Compatibilité avec le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRi)

L'opération d'aménagement foncier, avec la restructuration parcellaire, n'a pas d'impact négatif sur les risques d'inondation et améliore légèrement la gestion des ruissellements. Le programme des travaux connexes, visant à réduire les ruissellements et leurs impacts sur les habitations, est en adéquation avec les objectifs du PGRi du bassin Seine Normandie 2022-2027 approuvé par arrêté le 3 mars 2022 par le préfet coordonnateur du bassin. Toutefois l'Ae s'interroge sur la prise en compte de l'intensification probable des phénomènes de ruissellements d'eaux boueuses et d'érosion des sols générée par le changement climatique.

L'Ae recommande de prendre des marges complémentaires dans le dimensionnement des travaux qui visent à réduire les ruissellements, pour pallier l'intensification probable des phénomènes climatiques.

Compatibilité avec les Orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats (ORGFH)

L'opération d'aménagement foncier, avec ses mesures compensatoires, n'affectera pas les zones humides et augmentera la superficie des parcelles en herbe. La démarche itérative et l'application de la séquence ERC (éviter, réduire, compenser) permettront, selon le dossier, de minimiser les impacts sur les milieux naturels. Le dossier indique que les bosquets, vestiges d'anciens savarts⁵, ont été préservés « *lorsque possible* » dans le projet parcellaire.

L'Ae relève que dans, un tableau de synthèse, les déboisements totalisent une superficie de 9,06 ha et conduisent à la disparition de 10,827 km de lisières. Les travaux de reboisements compensatoires cumulent une superficie de 11,38 ha et 5,048 km de lisières. Ce bilan en termes de surface est positif. En revanche, on constate un déficit de lisières (- 6,19 km) qui occasionne des mesures compensatoires supplémentaires : afin de limiter la perte d'habitats et plus généralement de biodiversité liée à la disparition de ce linéaire de lisières, il est prévu de le compenser par la plantation de haies, pour un linéaire total de 7,12 km. Ainsi, ce sont 14,24 km de lisières et haies qui seront recréés pour les 10,827 détruites.

Par conséquent, l'opération d'aménagement foncier est compatible avec les ORGFH selon le dossier, ce que partage l'Ae.

Compatibilité avec le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) du Grand Est

L'étude d'impact a analysé de manière satisfaisante l'articulation du projet avec le SRADDET Grand Est et en particulier le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE)⁶ qui lui est annexé et considère que le projet est compatible avec ces documents.

Les déboisements prévus affecteront la trame verte, et donc la circulation des espèces, mais les reboisements, d'une superficie plus grande, renforceront les réservoirs de biodiversité locaux. Le linéaire de haies plantées dans le cadre des mesures compensatoires améliorera la trame verte en créant un corridor entre les boisements du Ru du Gué de l'Épine et ceux bordant l'Ardusson. Ces mesures compensatoires contribueront au final à l'amélioration de la biodiversité, notamment dans l'espace agricole de la commune.

L'Ae n'a pas de remarque sur ce point dans la mesure où le projet préserve les continuités écologiques voire les renforce et n'a pas d'incidence sur la ressource en eau (voir volet 3 ci-après).

2.2. Solutions alternatives, justification du projet et application du principe d'évitement

⁵ Les savarts désignent des landes calcicoles typiques des régions du nord-est de la France, caractérisées par une végétation clairsemée composée d'herbacées, d'arbustes et de quelques bosquets, souvent issues de pratiques agropastorales traditionnelles.

⁶ Le Schéma régional de cohérence écologique est l'outil de mise en œuvre de la trame verte et bleue (TVB) régionale ; il est annexé au SRADDET.

L'étude d'impact présente une justification du projet au regard de son intérêt foncier, agricole et environnemental.

Le dossier évoque l'alternative de la procédure d'échanges et cession d'immeubles ruraux (ECIR) prévue par le code rural (loi de 2005 relative au développement des territoires ruraux). Cette procédure amiable est plus simple et moins coûteuse que l'AFAFE, mais ne permet ni la modification de la forme des parcelles ni la réalisation de travaux. Elle repose uniquement sur le volontariat, ce qui signifie qu'une seule personne pourrait bloquer les échanges. En raison de ces limitations, la commission communale d'aménagement foncier (CCAF) a jugé cette option inadaptée à la situation de la commune et ne l'a pas retenue.

Le dossier présente également le scénario de référence : l'évolution en l'absence d'aménagement foncier.

L'Ae note la concertation itérative dont a fait l'objet le nouveau parcellaire, élaboré par la CCAF après recueil des avis des exploitants et des propriétaires.

L'Ae considère cependant qu'il y a lieu de procéder à une description des solutions de substitution raisonnables en application de l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement⁷ qui permettrait de montrer que parmi plusieurs solutions possibles vues lors des concertations, celle retenue est de moindre impact environnemental.

S'agissant d'une obligation réglementaire, l'Ae recommande de compléter formellement l'étude d'impact avec une analyse des solutions de substitution raisonnables conforme aux dispositions de l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement en précisant les autres possibilités d'aménagement foncier qui auraient pu être envisagées, leur comparaison et les raisons qui ont conduit au choix du projet retenu, après avoir démontré qu'il correspond à celui de moindre impact environnemental.

3. Analyse par thématiques environnementales de la prise en compte de l'environnement

L'état initial de la commune, établi au printemps 2017, a été confirmé par des reconnaissances de terrain et inventaires réalisés entre 2021 et 2024. Une seule modification a été relevée : la coupe d'un bois au lieu dit La Couperie, laissant une haie périphérique. Ce changement ne remet pas en cause l'équilibre des occupations du sol, permettant de conserver l'état initial de 2017 comme référence pour l'étude d'impact. Les données faunistiques ont été complétées par les données de l'étude d'impact réalisée en vue de l'autorisation de construction des éoliennes au sud et au nord du territoire.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont

- les zones humides et la ressource en eau ;
- la biodiversité ;
- et les milieux naturels.

3.1. Analyse par thématiques environnementales (état initial, effets potentiels du projet, mesures de prévention des impacts prévues)

3.1.1 Zones humides et la ressource en eau (nappes d'eau souterraine)

Zones humides

Le projet se trouve, en partie, dans une zone humide sur la cartographie des Zones à Dominante Humide (ZDH) obtenues par modélisation et incluse au référentiel régional de la DREAL, et qui correspondant au lit majeur du cours d'eau « le Ru du Gué de l'Épine ».

L'Ae souligne l'importance des zones humides, riches en biodiversité et essentielles pour leurs fonctions naturelles; elles sont un patrimoine à préserver. Leur protection, d'intérêt

⁷ Extrait de l'article R.122-5 du code de l'environnement :

« II. – En application du 2° du II de l'article L.122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire : [...] »

7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».

général, doit être intégrée aux politiques de gestion de l'eau, du patrimoine naturel, de l'agriculture et de l'aménagement du territoire. L'Ae souligne aussi leur intérêt pour lutter contre le changement climatique par leur capacité de stockage du carbone et pour s'adapter au changement climatique, car elles constituent des réserves d'eau en période de sécheresse et peuvent atténuer ou ralentir les ruissellements en cas de fortes pluies (lutte contre les inondations); de plus, elles sont des filtres naturels en retenant de nombreux polluants, et régulent le climat local en apportant de la fraîcheur en période chaude.

Le dossier précise qu'au niveau local, lors de l'étude préalable, aucun habitat humide n'a été observé sur le terrain si ce n'est les lisières boisées (ripisylve) du Ru du Gué de l'Épine. Le dossier précise que le secteur amont, situé en rive droite du ruisseau, ainsi que le secteur aval en rive gauche, sont exclus du périmètre d'aménagement foncier.

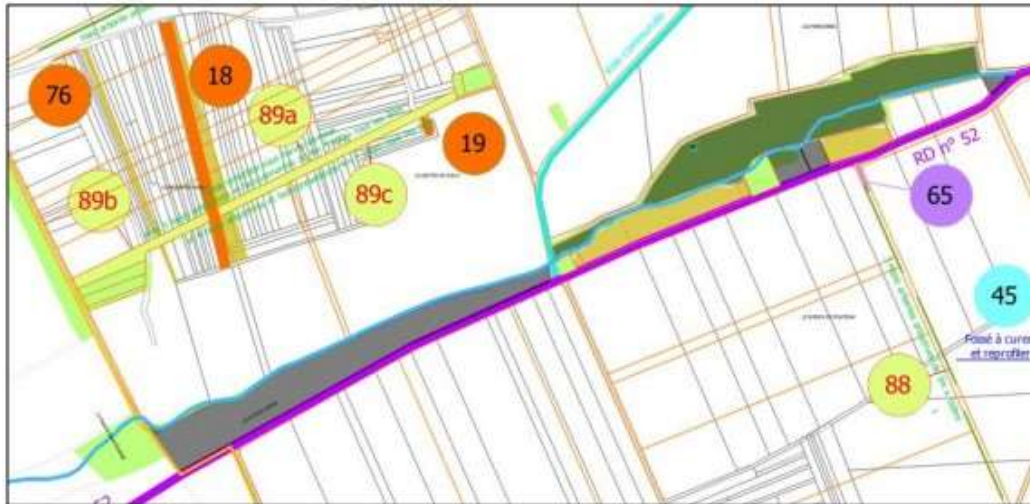


Figure 3: Abords du Ru du Gué de l'épine.

Comme l'indique l'extrait de plan ci-dessus, les abords du ruisseau sont exempts de tous travaux connexes, et le parcellaire n'est que très peu modifié.

Ressource en eau (nappes d'eau souterraine)

En 2017, le périmètre d'aménagement foncier était concerné par le projet de périmètre de protection éloignée du puits de captage d'eau potable situé sur la commune de Soligny-les-Étangs. Cependant, le schéma d'alimentation en eau potable du Nord-Ouest Aubeois prévoit l'abandon de cette ressource. En conséquence, la procédure de Déclaration d'Utilité Publique a été arrêtée et aucun périmètre de protection de captage ne concerne désormais le territoire d'Avant-lès-Marcilly.

Si le périmètre de l'AFAGE n'est plus concerné par des captages d'eau ou par des aires d'alimentation de captages, l'Ae s'est interrogée sur la profondeur et la sensibilité de la nappe d'eau souterraine et souligne qu'un projet d'AFAGE est une opportunité pour améliorer la qualité des eaux souterraines en optimisant la localisation des activités agricoles selon leur impact potentiel sur la nappe, notamment la localisation des prairies qui facilitent l'infiltration des eaux de pluie dans le sol et limitent les pollutions chimiques des eaux souterraines.

Au vu des activités agricoles projetées, l'Ae recommande au pétitionnaire de montrer en quoi le projet d'AFAGE ne détériore pas la qualité de l'eau souterraine voire l'améliorera.

3.1.2 biodiversité et milieux naturels

Zones de protection ou d'inventaire

Le ban communal et les communes voisines ne sont concernés par aucune zone Natura 2000⁸.

⁸ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). Ils ont une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

Cependant, 2 zones Natura 2000 se situent à proximité : la Zone spéciale de conservation (ZSC) « *Prairies, marais et bois alluviaux de la Bassée* » (FR2100296) et la Zone de protection spéciale (ZPS) « *Bassée et plaines adjacentes* » (FR1112002).

L'étude d'impact a joint une évaluation des incidences Natura 2000, qui contient une carte localisant tous les sites Natura 2000 les plus proches du ban communal, une description de chacun et une analyse des effets du projet sur le site le plus proche. Elle conclut à l'absence d'incidences du projet sur les sites et l'Ae partage cette conclusion.

Le secteur d'étude est concerné en limite par 2 Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)⁹ de type I qui sont :

- ZNIEFF 210008995 : Bois de Fay à Rigny-la-Nonneuse ;
- ZNIEFF 210008953 : Partie occidentale du bois des Brosses au sud de Ferreux-Quincey.

Trame Verte et Bleue

Le territoire communal est traversé par un corridor de la trame boisée à restaurer selon le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de Champagne-Ardenne, reliant un réservoir de biodiversité à Rigny-la-Nonneuse et la ripisylve du Ru du Gué de l'Épine. Un second réservoir de biodiversité, lié aux ZNIEFF de type 1, se situe à l'est. Le Ru du Gué de l'Épine, corridor de la trame aquatique, est bordé de milieux humides à restaurer. Les boisements du nord-est constituent des réservoirs de biodiversité locale à préserver. Selon l'Ae, la restructuration du parcellaire n'est pas de nature à impacter ces boisements conservés ni la trame bleue.

Habitats et Biodiversité

Sur la commune d'Avant-lès-Marcilly, plusieurs espèces végétales patrimoniales ont été recensées par le Conservatoire du Patrimoine naturel du bassin parisien.

Concernant la faune, des Lézards des souches ont été identifiés sur les lisières forestières de la commune. Cette espèce bénéficie d'une protection nationale.

Une station de Lézard vert est également localisée aux lieux-dits Homme Mort et Grandes Remises. Compte tenu du statut protégé de cette espèce, de la rareté des sites de présence en Champagne-Ardenne et de son intérêt patrimonial, la destruction des stations où elle est observée est interdite.

Le territoire abrite 84 espèces d'oiseaux, avec une majorité liée aux milieux ouverts ou bocagers (Busards, Alouettes, Œdicnème criard) et des espèces boisées ou anthropiques (Hirondelles, Moineau domestique). Les espèces remarquables sont adaptées aux grandes cultures, bien que la Pie-grièche écorcheur ait été observée en zones bocagères à l'est. Les massifs forestiers sont les plus riches en biodiversité animale, hébergeant notamment blaireaux, chevreuils et martres. Les reptiles sont peu diversifiés (3 espèces de lézards), tout comme les batraciens (une seule espèce commune).

Les surfaces boisées concernées par les opérations de déboisement ont fait l'objet de relevés faune et flore spécifiques afin de déterminer les mesures Éviter-Réduire-Compenser (ERC) à mettre en œuvre en raison de la présence de quelques espèces déterminantes pour les ZNIEFF et d'espèces protégées : différents oiseaux, Lézard vert, Lézard des murailles.

Le périmètre d'aménagement foncier a été conçu de manière à exclure une grande partie des espaces boisés. Il exclut également les parcelles relevant de la ZNIEFF de type 1 ainsi que les boisements longeant le Ru du Gué de l'Épine. Ce choix permet de préserver les secteurs présentant un enjeu environnemental particulier en termes d'espèces et de biodiversité, en les épargnant de toute modification liée à l'opération d'aménagement foncier.

Ainsi, le périmètre d'aménagement foncier en lui-même ne génère pas d'impacts environnementaux. Les éventuels impacts sur l'environnement sont davantage liés à la restructuration parcellaire et aux travaux connexes. Les choix opérés lors de la définition du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux ont pris en compte la sensibilité particulière du Ru du Gué de l'Épine.

⁹ L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

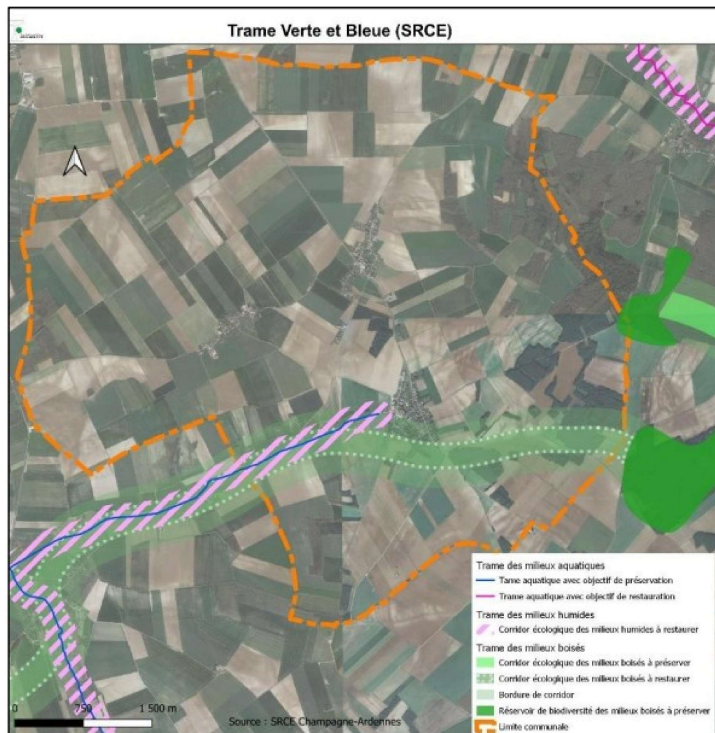


Figure 4: Trame verte et bleu du Schéma régional de continuité écologique (SRCE) de Champagne-Ardenne

L'Ae rappelle qu'en application de la loi pour la reconquête de la biodiversité du 8 août 2016 (article L.411-1A du code de l'environnement) les maîtres d'ouvrage, publics ou privés, doivent contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel par la saisie ou, à défaut, par le versement de données brutes de biodiversité (recueillies par observation directe sur site, par bibliographie ou acquises auprès d'organismes officiels et reconnus) sur la plateforme DEPOBIO¹⁰ qui recense l'ensemble des ressources liées au processus de versement des données. L'objectif de ce dispositif est l'enrichissement de la connaissance en vue d'une meilleure protection du patrimoine naturel de la France. Le téléversement sur ce site génère un certificat de téléversement, document obligatoire et préalable à la tenue de l'enquête publique.

3.2 Autres enjeux

Paysage et patrimoine

La morphologie de cette région est typique des paysages calcaires et se manifeste par un paysage alternant collines et vallons. La restructuration du parcellaire n'entraînera pas de modifications significatives de l'occupation des sols et n'impactera pas le paysage.

L'aménagement foncier, en particulier la restructuration du parcellaire, n'affecte pas les éléments de patrimoine à l'exception du menhir « Pierre au Coq » classé au titre des Monuments Historiques. Pour préserver ce monument, un chemin a été tracé autour de la pierre, sur un espace public.

Cette implantation sur une emprise publique assure la protection et la mise en valeur du monument. La modification des itinéraires de randonnée, incluant ce menhir, a déjà été validée par le service du Département de l'Aube.

Pour l'Ae, aucun impact négatif n'est constaté concernant la protection du patrimoine (il faudra cependant suivre l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France dont l'Ae ne dispose pas pour le menhir), les biens culturels, ou les itinéraires de randonnée dans le cadre de cette restructuration.

Émissions de gaz à effet de serre

¹⁰ <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr>

Selon le dossier, le réaménagement parcellaire dans le cadre de l'aménagement foncier a pour effet de réduire les déplacements des agriculteurs et des matériels agricoles, ce qui présente plusieurs impacts positifs. En réduisant le nombre d'îlots agricoles de 77 %, un gain de temps considérable est obtenu pour l'exploitation. Cela correspond à une économie de temps estimée à environ 3 heures par an pour l'exploitation de chaque tranche de 6,85 ha.

Ainsi, pour les 2 215 ha du périmètre d'aménagement foncier, le gain de temps annuel s'élève à plus de 953 heures, réparties comme suit : environ 93 heures pour le transport, 571 heures pour la préparation des terres, et 289 heures pour les travaux agricoles.

Ce gain de temps permet également d'économiser 7 268 litres de carburant par an, soit près de 19 tonnes de CO₂ évitées, avec un ratio de 2,6 kg de CO₂ émis par litre de carburant. Ces résultats contribuent à la réduction des émissions polluantes, offrant un impact environnemental et sanitaire favorable.

3.3 Mesures d'Évitement-Réduction-Compensation (ERC)

Selon le dossier, lors de la mise en œuvre du projet, des réunions de travail avec les exploitants agricoles, animées par les bureaux d'étude, ont été organisées pour évaluer les impacts du projet et les mesures environnementales.

Selon le dossier, les enjeux environnementaux ont été correctement pris en compte lors de la réattribution des parcelles, et dans la mise en œuvre de la démarche « éviter, réduire, compenser »¹¹ (ERC).

L'étude préalable d'aménagement foncier, ainsi que les différentes campagnes de terrain effectuées pour sa mise à jour, ont permis d'identifier plusieurs problématiques hydrauliques (notamment ruissellements d'eaux boueuses...). Les secteurs affectés par ces problématiques ont été inclus dans le périmètre d'aménagement foncier afin de permettre, lorsque cela était possible, l'intégration d'ouvrages ou d'emprises destinés à leur résolution dans le programme des travaux connexes.

De ce fait, l'impact du périmètre d'aménagement foncier sur l'hydraulique est globalement positif, contribuant à la gestion et à la résolution des problématiques identifiées comme le ruissellement.

L'impact du nouveau parcellaire sur l'occupation du sol, et plus particulièrement sur les surfaces en herbe (prairies permanentes et jachères), est nul. En effet, l'aménagement foncier ne modifie pas directement ces surfaces.

L'Ae s'est toutefois interrogée sur la pérennité du maintien des surfaces en herbe au regard de l'intérêt environnemental qu'elles apportent (pas d'usage de pesticides ni d'engrais, bonne infiltration des eaux pluviales, préservation de la biodiversité des sols et stockage de carbone).

Elle recommande le maintien des surfaces en herbe en dépit de l'augmentation de la taille des parcelles engendrée par l'AFAFE, et d'éviter tout retournement des sols.

Mesures d'évitement

Lors de l'établissement du nouveau parcellaire, le géomètre et la commission communale d'aménagement foncier ont veillé à aligner les limites des parcelles sur les éléments structurants au sens paysager, lorsque cela était possible. Le programme des travaux connexes a également pris en compte le réseau de chemins existants, prévoyant des travaux d'amélioration et/ou de remise en état.

La localisation des nouveaux chemins a été choisie afin d'éviter au maximum tout impact sur des milieux naturels sensibles ou remarquables. De plus, certains principes seront respectés pendant la réalisation des travaux, tels que l'interdiction d'utiliser des terres contenant des espèces invasives.

Pour garantir la sécurité et la préservation de l'environnement tout au long des travaux, les engins

¹¹ La séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) est une démarche environnementale qui vise à :

- Éviter : supprimer ou minimiser les impacts négatifs sur l'environnement dès la conception du projet ;
- Réduire : atténuer les impacts qui ne peuvent être évités ;
- Compenser : mettre en place des actions compensatoires pour contrebalancer les impacts résiduels, en recréant ou en améliorant des habitats naturels affectés.

de chantier seront révisés et en bon état d'entretien et leur circulation évitera les terrains humides. Toutes les opérations d'entretien des engins se feront sur des aires étanches et le stockage des carburants et produits toxiques sera effectué en dehors de la zone de chantier pour éviter toute contamination du milieu naturel.

Mesures de réduction des impacts

Pour éviter la destruction d'individus d'espèces animales protégées et minimiser les impacts sur leur cycle biologique, plusieurs mesures de réduction d'impact ont été définies :

- adaptation du calendrier des travaux pour éviter les périodes de forte sensibilité pour les espèces protégées ;
- chronologie entre les travaux connexes et les mesures réductrices et compensatoires (les mesures réductrices et compensatoires doivent être mises en œuvre avant les travaux connexes, en particulier avant tout déboisement) ;
- création de zone de refuge pour les reptiles ;
- limitation de la pollution lumineuse et sonore.

Mesures de compensation

Les travaux de reboisement et de plantation compensatoires ont été planifiés pour compenser les impacts liés aux déboisements. Les mesures proposées sont les suivantes :

- reboisements en essences forestières de 11,38 ha ;
- plantations de vergers sur 0,66 ha ;
- plantations de 7 120 m linéaires de haies complémentaires soit 14,24 km linéaires de lisières et haies recrées pour 10,827 détruites ;
- création de 1,18 ha de noues paysagères ;
- création de 2,04 ha de clairières et bandes enherbées ;
- plantation de 9 arbres isolés à différents carrefours des chemins d'exploitation.

Pour assurer le suivi de l'opération et des mesures envisagées, deux mesures de suivi sont prévues :

- suivi des impacts sur le terrain : effectué à 2, 5 et 10 ans après la clôture de l'aménagement foncier pour évaluer les résultats sur les plantations et habitats ;
- vérification par le Conseil Départemental : réalisée à 2, 5 et 10 ans pour vérifier la qualité et l'évolution des mesures compensatoires environnementales.

Le pétitionnaire conclut qu'au regard des mesures réductrices et après mise en œuvre des mesures compensatoires, aucun impact résiduel n'est à déplorer.

L'Ae prend acte des mesures de conservation, mises en place par le pétitionnaire, et partage la conclusion de l'étude, **sous réserve du respect des prescriptions environnementales de l'arrêté préfectoral et que l'ensemble des mesures d'évitement, réduction et compensation (ERC) soient effectivement mises en œuvre par le pétitionnaire.**

4. Résumé non technique de l'étude d'impact

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique. Il présente le projet, les différentes thématiques abordées et les conclusions de l'étude.

METZ, le 24 janvier 2025

Le Président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU